

QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51391

Gouvernement du Québec

Décret 259-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant des modalités relatives à la prestation des services policiers par le Corps de police Eeyou-Eenou entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, par la Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, approuvée par le décret numéro 985-2007 du 7 novembre 2007, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale crie ont accepté de procéder à la modification du chapitre 19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois afin, notamment, de remplacer les dispositions concernant les « unités cries de la Sûreté du Québec » et les « corps policiers des communautés cries » par de nouvelles dispositions prévoyant la création d'un corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie et d'intégrer à ce dernier les corps policiers des communautés cries;

ATTENDU QUE, dans le but de permettre la mise en œuvre de la Convention complémentaire n^o 19, la Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives (2008, c. 13) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi introduit, dans la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), l'article 102.1, dans la section V.1 du chapitre I du titre II, autorisant l'Administration régionale crie à établir et à maintenir un corps de police régional;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi introduit également, dans la Loi sur la police, l'article 102.2, dans la section V.1 du chapitre I du titre II, prévoyant la fusion des corps policiers existants des villages cris et l'inté-

gration des membres de ces corps policiers dans le corps de police régional à compter de l'établissement de celui-ci par l'Administration régionale crie de même que l'abolition, à compter de cette même date, du corps policier existant de la communauté d'Oujé-Bougoumou et la fourniture des services policiers dans cette communauté par le corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie conviennent de préciser, pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013, les modalités concernant la prestation des services policiers par le corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant des modalités relatives à la prestation des services policiers par le Corps de police Eeyou-Eenou entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51392